

AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2018

N° 07-2017-12-19-006
(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 18/12/2017)

Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	
Pêche à la ligne	10 mars au 16 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset		10 mars au 7 octobre	
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine,	10 mars au 16 septembre ①		0,23 m
Omble chevalier			0,27 m
Cristivomer			0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel		
Ombre commun	19 mai au 16 septembre		0,38 m
Écrevisse américaine (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	10 mars au 16 septembre ①		
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	4 et 5 août ②		0,09 m
Grenouille rousse et verte	1 ^{er} mai au 16 septembre		
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes (disposée à proximité du pêcheur)	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ③		
Écrevisse	Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département	Six (06) salmonidés ④, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)		
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- ① Sauf sur les lacs de Coucouron, Devesset et Issarlès ouverts jusqu'au 7 octobre,
- ② La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 incluse (AP n° 2014-338-0013 du 04/12/2014), sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 (AP n° 2014-338-0012 du 04/12/2014) et sur le Mezayon et ses affluents jusqu'en 2022 inclus (arrêté préfectoral de décembre 2017).
- ③ Sur le lac d'Issarlès, pêche à un hameçon simple sans ardillon,
- ④ Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer au maximum

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1ère catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° 07-2017-12-19-006 du 18/12/2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche, consultable sur le site de la Préfecture (www.ardèche.gouv.fr) et le site de la FDAAPPMA (www.pecche-ardèche.com).

Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	
Pêche à la ligne	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine,	10 mars au 16 septembre	0,23 m
Alose	1 janvier au 31 décembre	0,30 m
Brochet	1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	0,60 m
Sandre	1 ^{er} janvier au 11 mars et du 2 juin au 31 décembre	0,40 m
Black-Bass	1 ^{er} janvier au 29 avril et du 7 juillet au 31 décembre	0,30 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel	
Ombre commun	19 mai au 31 décembre	0,38 m
Écrevisse américaine (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	4 et 5 août ②	
Grenouille rousse et verte	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée	Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes	4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour		
Ensemble du département	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)	
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Privas, le 19 DEC 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS